

Convention de formation :

Définition générale

Nature juridique de la convention

La convention de formation est un contrat de droit privé conclu entre un employeur et un formateur (personne physique ou morale) pour assurer une formation dite "externe". Elle relève du principe général selon lequel les conventions sont librement conclues et tiennent lieu de loi entre ceux qui les ont faites.

Art. 1134 du Code civil.

Mais, ce contrat de droit privé doit obéir à des règles précises fixées dans le Code du travail par le législateur dans la mesure où il entraîne une conséquence essentielle sur le plan fiscal: les sommes dépensées pour son application sont libératoires de la participation de l'employeur.

Pour que cette imputation des dépenses soit possible, il faut:

- que la convention comprenne certaines mentions ;
- qu'elle prévoie l'organisation d'actions de formation au sens de l'article L. 900-2 du Code du travail
- que ces actions soient réalisées pendant la période de validité de la convention.

Circ. du 4.9.72 du SGFP, § 4.2.1.3. et suivants (JO du 20.9.72).

L'absence de convention entraîne pour l'employeur, l'impossibilité d'imputer sur sa participation les versements qu'il a fait à un organisme de formation alors même qu'il justifierait la réalité des dépenses exposées. Par ailleurs, la production d'une convention ne constitue pas à elle seule une justification suffisante si l'employeur n'est pas en mesure de démontrer l'organisation effective de l'action de formation.

Cons. d'État 5.6.91 (RJS 8-9/91 n°987).

La convention de formation conclue par un organisme de formation avec une entreprise doit être distinguée du contrat de prestation de services ou contrat de sous-traitance conclu entre deux dispensateurs de formation.

Durée de la convention

Il existe des conventions annuelles et des conventions pluriannuelles.

Les différences entre celles-ci reposent sur les trois éléments caractéristiques suivants:

- l'année de contribution ou de participation au titre de laquelle des fonds sont engagés dans le cadre de la convention et à laquelle se rattacheront les versements de l'entreprise;
- la période de validité ou de réalisation des actions de formation prévues à la convention;
- la date limite de signature de la convention.

Note du GNC n°/1973 du 15.12.73 (non publiée).

Conventions annuelles

Elles ont une période de validité qui coïncide avec l'année civile de participation au titre de laquelle elles sont conclues. Les actions de formation qu'elles prévoient, doivent donc se dérouler pendant cette période et les dépenses seront imputées sur l'année de participation concernée. La signature de telles conventions ne peut intervenir qu'entre le 1er janvier et le 31 décembre de ladite année .

Cas particulier : la convention annuelle peut revêtir la forme de convention simplifiée .

Conventions pluriannuelles

La convention est dite pluriannuelle, quand l'utilisation de la contribution d'une année peut avoir lieu pendant plusieurs exercices, 3 au maximum et lorsque le déroulement de l'action s'effectue sur plusieurs années également. Il existe deux types de conventions pluriannuelles .

Conventions pluriannuelles de type 1

Elles portent sur le montant total ou partiel de la contribution d'une seule année en vue de réaliser des actions au cours d'une période qui ne peut excéder les deux années suivant l'année de participation engagée.

Exemple:

Année de participation concernée: 2004

Périodes de réalisation de l'action: 2004-2005, 2005-2006 ou 2004-2005-2006

La convention de type 1 est plus simple à gérer que celle de type 2.

21-77 Conventions pluriannuelles de type 2

Elles portent sur la contribution de deux ou trois années. Le versement est affecté à la réalisation d'actions pendant la même période.

Exemple:

Années de participation concernées: 2004-2005-2006

Périodes de réalisation de l'action: 2004-2005, 2005-2006 ou 2004-2005-2006

Contenu et fonctionnement

Quelle que soit leur forme, annuelle ou pluriannuelle, les conventions de formation doivent remplir les mêmes conditions et répondre aux mêmes caractéristiques de contenu et d'exécution .

Païement de la prestation

Date du paiement

La convention peut prévoir des versements échelonnés ayant soit le caractère d'acomptes, soit celui d'avances, soit enfin la rémunération d'un service fait. Elle peut également stipuler que le total de la créance à terme de l'organisme formateur pourra être exigible dès la signature du contrat. En tout état de cause, le rapprochement entre le montant des versements de l'employeur et celui des dépenses de formation exposées par l'organisme formateur, doit se faire au plus tard à l'expiration de la convention.

Note du GNC n°1973 du 15.12.73 (non publiée).

Le paiement des frais de formation pris en charge par les organismes collecteurs s'effectue après exécution des prestations de formation et sur production de pièces justificatives, dont les attestations de présence signées par les stagiaires.

Toutefois les parties peuvent convenir d'un échelonnement des paiements au fur et à mesure du déroulement des actions de formation et sur production des pièces justificatives précitées.

Cet échelonnement peut être assorti d'une avance dont le montant ne peut être supérieur à 30% du prix convenu pour les prestations de formation.

Art. R. 964-1-7 II du Code du travail.

Mentions obligatoires

Les conventions

Mentions générales

L'énoncé de la convention passée entre l'entreprise et l'organisme de formation précise son objet ainsi que les droits et obligations des parties.

Circ. du 4.9.72 du SGFP, § 4.2.1.3. 3° (JO du 20.9.72).

Circ. DGEFP du 20.7.01 n° 2001-22 (BOT du 5.9.01)

Outre le numéro de déclaration d'activité de l'organisme de formation, les conventions de formation déterminent notamment:

- la nature, l'objet, la durée et les effectifs des stages qu'elles prévoient;
- les moyens pédagogiques et techniques mis en oeuvre;
- les conditions de prise en charge des frais de formation pédagogique des formateurs et leur rémunération;
- lorsqu'elles concernent des salariés, les facilités accordées, le cas échéant, à ces derniers pour suivre les stages qu'elles prévoient, notamment les congés, aménagements ou réductions d'horaires dont ils bénéficient en application de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles;
- les modalités de contrôle des connaissances et la nature de la sanction de la formation dispensée;
- la répartition des charges financières relatives au fonctionnement des stages et à la rémunération des stagiaires ainsi que, le cas échéant, à la construction et à l'équipement des centres;
- les modalités de règlement amiable des difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution de la convention.
- les mentions spécifiques aux formations ouvertes et à distance,

Art. L. 920-1 du Code du travail.

Art. R. 921-5 du Code du travail.

Le versement effectué par une entreprise à un organisme de formation ne peut pas être considéré comme libératoire de l'obligation en matière de participation au financement de la formation professionnelle continue, si la convention liant l'entreprise à un centre de formation ne comporte pas les mentions obligatoires prévues par l'article L. 920-1.

Conseil d'Etat 6 novembre 1991, RJS 1991, 721 n°1345.

A signaler : compte tenu des règles d'imputabilité, les employeurs ont intérêt à prévoir dans la convention le cas où les dépenses effectuées par l'organisme de formation seraient rejetées par les services chargés du contrôle en raison du défaut de justification ou de validité, et les conséquences financières susceptibles de résulter de cette situation.

Circ. du 4.9.72 du SGFP, § 4.2.1.3. 3° (JO du 20.9.72).

Mentions propres aux conventions pluriannuelles

Les annexes

Une convention peut revêtir la forme d'un contrat auquel sont jointes des annexes.

Une annexe pédagogique

Cette annexe peut éventuellement être un catalogue, pourvu que ce document définisse précisément l'action de formation envisagée dans le cadre de la convention.

Note 4/1973 du 15.12.73 du GNC.

Une annexe financière

Ce document retrace obligatoirement les indications relatives aux dépenses et doit prévoir, en toute hypothèse, au titre du règlement des difficultés d'exécution de la convention:

- le montant net des dépenses de formation, qui répond effectivement aux conditions légales et réglementaires pour être admises en déduction de la participation;
- la référence aux dispositions du Code du travail relatives aux documents et pièces.

Ces indications sont de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation et l'obligation pour l'organisme formateur de s'y conformer;

Art. L. 991-4 du Code du travail.

- la référence aux dispositions du Code du travail relatives à l'inexécution totale ou partielle d'une convention.

Art. L. 920-9 du Code du travail.

Circ. du 4.9.72 du SGFP, § 4.2.1.3. 3° (JO du 20.9.72).

La facturation

Le dispensateur de formation en tant qu'opérateur économique, est tenu de respecter les règles relatives à la facturation entre professionnels: "Tout achat de produits ou toute prestation de service pour une activité professionnelle doivent faire l'objet d'une facturation".

Les mentions suivantes doivent figurer obligatoirement dans leurs factures (certaines se recoupent avec les mentions obligatoires des conventions de formation):

- le nom et l'adresse du vendeur et de l'acheteur;
- la date de la vente ou de la prestation de services;
- la quantité;
- la dénomination précise;
- le prix unitaire hors TVA et taxe correspondante mentionnés distinctement (ces mentions concernent les assujettis à la TVA);
- le rabais, remises ou ristournes dont le principe est acquis et le montant chiffrable lors de la vente ou de la prestation de services, quelle que soit leur date de règlement;
- la date à laquelle le règlement doit intervenir;
- les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente.

Le dispensateur de formation est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou de la prestation de services.

Les infractions aux dispositions relatives à la facturation sont punies d'une amende de 75 000 euros.

Cette amende peut être portée à 50% de la somme facturée.

Ordonnance n°86-1243 du 1.12.86 (JO du 9.12.86).

Loi n°92-1442 du 31.12.92 (JO du 1.1.93).

Loi n°93-122 du 29.1.93 (JO du 30.1.93).